



Dispositions d'application relatives au programme d'impulsion pour le développement de prestations d'accueil et au fonds y relatif

Préambule

La Fondation pour l'accueil de jour des enfants, outre le rôle d'organisme subventionneur, a la responsabilité de vérifier l'adéquation entre l'offre et la demande ainsi que de coordonner et favoriser le développement de l'offre en matière d'accueil de jour, notamment en fixant des objectifs (art. 41 LAJE). L'art. 50 LAJE relatif au subventionnement des réseaux et structures par la FAJE permet d'ajouter au subventionnement ordinaire (masse salariale du personnel éducatif et salaire des coordinatrices) d'autres catégories de subventionnement à caractère incitatif.

Dans ce cadre-là, le Conseil de Fondation a décidé de créer un programme d'impulsion permettant le développement de certaines catégories de prestations et a prévu un fonds pour le financer.

Article I Objectifs du programme d'impulsion

Les objectifs globaux poursuivis au travers de la création de ce dispositif sont de deux ordres :

- 1) L'un concerne le développement d'un dispositif parascolaire qui réponde aux critères posés par la LAJE et s'oriente vers une offre parascolaire construite en partenariat avec l'école, dans ou à proximité de celle-ci et intégrant les missions de l'accueil de jour des enfants (art. 3a LAJE).
- 2) L'autre vise à mieux adapter l'offre aux besoins lorsque ceux-ci ne répondent pas à des situations standard. Il peut s'agir dans certains cas de microprojets qui ne correspondent pas intégralement au cadre de référence existant ou aux règles du subventionnement ordinaires mais répondent à un « besoin de niche ».

Article II Type de prestations susceptibles d'être encouragées

2 catégories de projets sont susceptibles d'être soutenues :

- a) Tout projet de développement d'un **dispositif parascolaire intégré dans l'école** (ou à proximité) mettant en valeur le partenariat avec l'établissement scolaire et une association intercommunale scolaire, offrant des solutions économes et efficaces dans l'organisation de la journée continue de l'écolier et incarnant les missions éducatives, sociales et préventives de l'accueil au sens de l'article 3a de la LAJE ;

Peut également bénéficier du fonds un dispositif parascolaire élaboré en coordination avec d'autres réseaux, lesquels se trouvent rattachés à un même établissement scolaire, pour autant qu'il réponde aux exigences fixées par la LAJE.

- b) Tout projet de développement d'un dispositif permettant d'offrir une **solution d'accueil originale et adaptée** aux enfants dont les parents exercent des professions impliquant une organisation et planification du travail particulière.

Ces projets peuvent prendre la forme de projets pilotes ne répondant pas en tous points aux conditions de subventionnement ordinaires en termes notamment de nombre de places. Ils peuvent notamment travailler sur des solutions d'accueil mixte entre le collectif et le familial, pour autant que les dérogations au cadre de référence puissent être accordées par l'Office d'accueil de jour des enfants.

Article III Conditions d'obtention du soutien

a) Dépôt du dossier

Le **réseau** dépose un dossier complet à l'appui de sa demande. Elle peut concerner tant des structures publiques ou privées subventionnées que des structures d'entreprises au sens de l'art. 50 al. 2bis de la Loi sur l'accueil de jour des enfants. Ce dernier comprend :

- ⇒ La présentation du dispositif en rapport avec les objectifs du fonds d'impulsion : description d'un projet institutionnel, pédagogique et organisationnel ;
- ⇒ Le descriptif indique en particulier :
 - les instances concernées et/ou impliquées et les responsables du projet ;
 - le projet institutionnel et pédagogique mis en place ;
 - l'ampleur du projet (nombre de structures impliquées, nombre et catégories de places d'accueil, le personnel prévu, etc.) ;
 - sa durabilité (projet pilote ou dispositif pérenne) et la planification de la réalisation ;
 - les modalités de mise en œuvre.
- ⇒ Un plan financier indiquant le coût du projet dans sa totalité, la répartition des financements, un budget d'exploitation, ainsi que les autres sources de financement obtenues ou sollicitées.
- ⇒ L'autorisation d'exploiter ou la demande adressée à l'OAJE pour l'obtenir. La mention des dérogations éventuelles qui devraient être obtenues.

b) Dépôt du dossier et délai de traitement

¹ Le programme d'impulsion s'échelonne sur 3 ans : du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2020.

² Quatre sessions d'examen des dossiers sont prévues : février – mai – septembre – décembre. Les dossiers doivent être présentés au plus tard dans les trois mois qui précèdent la mise en œuvre du projet et au minimum un mois avant l'une des quatre sessions d'examen.

³ En cas de retard dans le dépôt du dossier, son examen est reporté à la session suivante.

⁴ Le dossier, pour autant qu'il soit complet, fait l'objet d'une décision dans les deux mois qui suivent la session concernée.

Article IV Commission d'examen

¹ Il est constitué une commission d'examen dont les membres représentent les 4 milieux représentés au sein du Conseil, assistés par le secrétariat général de la FAJE.

² Ladite commission a la responsabilité d'étudier le dossier déposé, de l'évaluer au regard des présentes dispositions et d'émettre un préavis à l'intention du Conseil de Fondation.

Article V Modalités de subventionnement

- a) Aucun projet ne peut prétendre à un soutien financier supérieur à Fr. 100'000.- sur toute la durée du programme ;
- b) Un réseau peut déposer plusieurs projets. Cependant la totalité des montants distribués ne pourra dépasser Fr. 100'000.- par réseau ;
- c) Le soutien financier attribué est distribué en 3 tranches : soit 1/3 lors de l'acceptation du dossier, 1/3 lors de la mise en œuvre et 1/3 au bout d'une année d'exploitation après transmission d'un rapport d'évaluation.

Article VI Dotation du fonds

¹ La Fondation pour l'accueil de jour des enfants décide d'affecter 2.9 millions de francs au programme d'impulsion décrit dans les présentes dispositions.

² Si à l'issue de la durée du programme le fonds n'était pas épuisé, les réseaux, en dérogation des dispositions de l'art. V lettre b), disposeront d'un délai maximal d'une année (soit jusqu'au 31 décembre 2021) pour déposer de nouveaux projets conformes aux présentes dispositions. La priorité sera accordée aux réseaux n'en ayant pas déjà bénéficié.

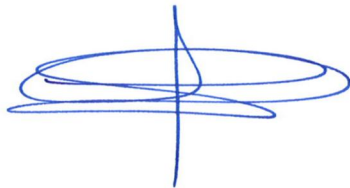
³ Les réseaux seront alors informés du montant maximum susceptible d'être distribué par projet.

Article VII Droit de recours

La décision du Conseil de Fondation prise en vertu des présentes dispositions peut faire l'objet d'un recours devant la Cour de droit administratif et public, dans les 30 jours suivant sa communication.

Adopté par le Conseil de Fondation en sa séance du 21 juin 2017. Il entre en vigueur au 1^{er} janvier 2018.

FONDATION POUR L'ACCUEIL DE JOUR DES ENFANTS



Gérald Cretegy
Président



Sylvie Lacoste
Secrétaire générale